

Prim'JEM

SAS Au Capital de 10000 Euros

Primeurs

146 - 200 Avenue des Etats-Unis

BAL 48

31200 TOULOUSE

Tél:05 61 47 63 17 Fax: E-mail:primjem2024@gmail.com

Adresse Livraison

- LES JARDINS DE NEULES
LES NEULES

46160 LARNAGOL

N° TVA : FR 838399012 - Siret: 838 399 012

Client Adresse Facturation: 000358

- LES JARDINS DE NEULES
LES NEULES

46160 LARNAGOL

FACTURE

Duplicata

Numéro

3989

Date

12/02/25

Vendeur

N° dossier

000358-102
44

Réf. Cmde Client

B.L. du 12/02/25 N° 10244

CT	Code	Désignation	Nb Colis	Qt/C	Poids Brut	Tare U.	Pds Net/Nb.	PU HT	Montant HT				
1	BLE	BLETTES CAT 1 FRANCE N°Lot: L#6170	2.0	10.0			20.00	2.20 U	44.00				
1	RA12	RADIS Cat 1 FRANCE x 12 N°Lot: L#6528	1.0	12.0			12.00	1.05 U	12.60				
1	AIL VIOL	AIL VIOLET CAT 1 ESZPAGNE x 5 KG N°Lot: L#6187	1.0		5.00		5.00	5.90 K	29.50				
PAYÉ													
	Total HT	Base Interfel	Base Cnpt	Tx Interfe	Tx cnpt	Mt Interfe	Mt Cnpt	F.fixes	Base HT	Emballag	Tx TVA	Mt TVA	Total TTC
1	86.10								86.10		5.50%	4.74	91.06
2		86.10		0.210%		0.18			0.18		20.00%	0.04	

Mode de règlement : chèque - Indemnité recouvrement retard 40 EUR au 10/03/25

Nos coordonnées bancaires si virement: BNP

IBAN: FR76 3000 4007 6400 0102 8646 434 BIC : BNPAFRPP

Net à Payer

91.06

EUR

Juridiction: en cas de litige seul le tribunal de Sera Compétent.

AGRUMES TRAITES AU DIPHENOL OU PRODUITS SIMILAIRES CONDITIONS GENERALES: La réglementation des délais de règlements des produits périssables impose un paiement ne pouvant être supérieur à 30 jours après la fin de décade de la livraison (ordonnance du 01/12/96 et loi du 31/12/92). Les pénalités de retard sont d'un montant au moins équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal. Il n'est accordé aucun escompte en cas de paiement anticipé. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement, conformément à l'article 121-II de la loi n°2012-387 du 22 mars 2012. Cette indemnité est fixée à 40 euros par le décret du 2 octobre 2012.

Dans le cas où le débiteur ne réglerait pas à l'amiable et si son dossier devait être transmis aux contentieux, les sommes dues seraient de ce fait majorées de 10% que le client défaillant s'oblige à payer. Au cas de non règlement d'un paiement échelonné, la dette intégrale devient immédiatement exigible, quelles que soient les conditions intervenues antérieurement.